

# **Ordonnance sur les conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses par route, par rail et par voie navigable**

**(Ordonnance sur les conseillers à la sécurité, OCS)**

**Modification du 22 octobre 2008**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 15 juin 2001 sur les conseillers à la sécurité<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 2, al. 1*

<sup>1</sup> La présente ordonnance s'applique aux entreprises qui transportent des marchandises dangereuses par la route, par le rail et par les voies navigables ou qui effectuent des opérations d'emballage, de remplissage, d'expédition, de chargement et de déchargement afférentes à ces transports.

*Art. 14, al. 2, let e*

<sup>2</sup> Elle peut se limiter à un ou deux modes de transport et à une ou plusieurs des matières d'enseignement (classes) suivantes, définies par l'ADR<sup>2</sup> et le RID<sup>3</sup>:

- e. classe 3 n<sup>os</sup> ONU 1202, 1203, 1223, 3475 et carburant aviation classé sous les n<sup>os</sup> 1268 et 1863.

*Art. 26a* Disposition transitoire relative à la modification du 22 octobre 2008

Les attestations de cours et les certificats de formation délivrés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour la classe 3 des n<sup>os</sup> ONU 1202, 1203 et 1223 sont également valables pour le n<sup>o</sup> ONU 3475 et le carburant aviation classé sous les n<sup>os</sup> ONU 1268 et 1863.

<sup>1</sup> RS 741.622

<sup>2</sup> RS 0.741.621

<sup>3</sup> Le RID (annexe I de la CIM; RS 0.742.403.1) n'est publié ni au RO ni au RS.

Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

II

L'annexe est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente modification entre vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

22 octobre 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

*Annexe*  
(Art. 5, al. 1)

## **Exemptions**

### *Ch. 1*

Sont exemptées de l'obligation de désigner des conseillers à la sécurité:

1. les entreprises dont les activités concernées portent sur des quantités limitées qui, par unité de transport ou wagon, sont inférieures aux valeurs limites fixées à la sous-section 1.7.1.4, chap. 3.3 à 3.5, ou, lorsque les marchandises sont transportées par colis, à la sous-section 1.1.3.6 ADR<sup>4</sup>/RID<sup>5</sup>.

<sup>4</sup> RS **0.741.621**

<sup>5</sup> Le RID (annexe I de la CIM; RS **0.742.403.1**) n'est pas publié ni au RO ni au RS.  
Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

